



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Laurence Cottet-Dumoulin
Tél. : 04 56 59 46 29
Courriel : laurence.cottet-dumoulin@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 MAI 2018

Le préfet
à
Monsieur le maire des Deux Alpes

Objet : dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme

Le conseil municipal des Deux Alpes a délibéré le 6 novembre 2017 pour l'élaboration d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Venosc en vue de la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques sur le site dit « des Clarines ».

La commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, elle est soumise aux principes de la « constructibilité limitée » (application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme), et la procédure de mise en compatibilité du PLU de Venosc ayant pour objet, notamment de la transformation d'une zone Nski de 0,23 ha en zone U, vous avez déposé une demande de dérogation conformément à l'article L142-5 du CU.

D'après l'article L142-5 du cu, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

La commission départementale de protection de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a donné un avis favorable à l'unanimité, le 29 mars 2018, ayant considéré la faiblesse des incidences du projet en matière de consommation d'espaces et de déplacements. Les incidences environnementales, malgré la présence d'espèces protégées, ne sont pas apparues significatives, au vu de la faible surface concernée, la localisation de la parcelle (continuité urbaine) et les mesures de compensation proposées, étant précisé que le projet fera par ailleurs l'objet d'une étude d'impact et d'une demande de dérogation à la destruction des espèces (article L 411-2 du Code de l'Environnement).

La communauté de communes de l'Oisans a quant à elle, émis, un avis favorable sur le projet des « Clarines » et à la dérogation demandée le 8 mars 2018.

En conclusion, au vu de ces deux avis, j'émet **un avis favorable** à la demande de dérogation à la constructibilité limitée déposée sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Venosc en lien avec la déclaration de projet des Clarines.

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin

Suppléant le Sous-Préfet, copié

